



Paris, le 19 septembre 2012

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**DEPOT D'UN PROJET D'OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT SUIVIE D'UN
RETRAIT OBLIGATOIRE**

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR



PRÉSENTÉE PAR



PRIX DE L'OFFRE : 7 EUROS PAR ACTION C.I.B. - COMPAGNIE IMMOBILIERE BETELGEUSE

DUREE DE L'OFFRE : 10 JOURS DE NEGOCIATION

Avis important

Sous réserve de la décision de conformité de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), à l'issue de l'offre publique de retrait, la procédure de retrait obligatoire prévue par l'article L. 433-4 II du code monétaire et financier sera mise en œuvre. Les actions de la société C.I.B. - COMPAGNIE IMMOBILIERE BETELGEUSE qui n'auront pas été apportées à l'offre publique de retrait seront transférées à compter du jour de négociation suivant le jour de clôture de l'offre publique de retrait à la société Orion Immobilier Christine S.à r.l. moyennant une indemnisation de 7 euros par action C.I.B. - COMPAGNIE IMMOBILIERE BETELGEUSE, nette de tous frais.

Le présent communiqué est établi et diffusé conjointement par Orion Immobilier Christine S.à r.l. et C.I.B. - COMPAGNIE IMMOBILIERE BETELGEUSE en application des articles 231-16 et 231-17 du règlement général de l'AMF. Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF

Le projet de note d'information est disponible sur les sites Internet de C.I.B. - COMPAGNIE IMMOBILIERE BETELGEUSE (www.cibet.fr) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenu sans frais auprès de :

**C.I.B. - COMPAGNIE IMMOBILIERE
BETELGEUSE**

Bâtiment Monceau
31, rue de Berri
75008 Paris

Oddo Corporate Finance

12, boulevard de la Madeleine
75009 Paris

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, des sociétés C.I.B. - COMPAGNIE IMMOBILIERE BETELGEUSE et Orion Immobilien Christine S.à r.l. seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public selon les mêmes modalités au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique de retrait.

1. PRESENTATION ET MOTIF DE L'OPERATION

1.1 Présentation de l'opération

En application des articles 236-3 et suivants et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, Orion Immobilien Christine S.à r.l., société au capital de 20.300 euros dont le siège social est situé 11/13 boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 111592 (« **Orion Immobilien Christine** » ou l'« **Initiateur** »), offre irrévocablement aux actionnaires de C.I.B. - COMPAGNIE IMMOBILIERE BETELGEUSE, société en commandite par actions au capital de 21.876.860 euros dont le siège social est situé Bâtiment Monceau, 31, rue de Berri, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 067 715 (« **CIB** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé NYSE Euronext Paris (compartiment C) sous le code ISIN FR0000036725, d'acquérir la totalité de leurs actions CIB au prix de 7 euros par action dans le cadre du projet d'offre publique de retrait (l'« **Offre Publique de Retrait** »).

L'Initiateur détient à la date du dépôt du projet d'Offre (telle que définie ci-dessous) plus de 95% du capital et des droits de vote de la Société et l'Offre Publique de Retrait sera immédiatement suivie de la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** »). A cet égard, il est précisé que dans le cadre du Retrait Obligatoire, les actions CIB, autres que celles détenues par Orion Immobilien Christine, qui n'auraient pas été apportées à l'Offre Publique de Retrait seront transférées à Orion Immobilien Christine moyennant une indemnisation identique au prix de l'Offre Publique de Retrait, soit 7 euros par action (l'Offre Publique de Retrait et le Retrait Obligatoire étant définis ensemble comme l'« **Offre** »).

L'Offre est déposée d'un commun accord entre Orion Immobilien Christine et CIB.

Oddo Corporate Finance est l'établissement présentateur de l'Offre et garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

1.2 Motifs de l'opération

L'Offre vise à procéder au retrait de la cote de la Société, considération prise de ce que les actionnaires minoritaires détiennent à ce jour ensemble moins de 2% du capital et des droits de vote de la Société.

Compte tenu de la structure actuelle de son actionnariat, un maintien à la cote ne correspond plus au modèle économique et financier de la Société, la Société ne souhaitant pas à l'avenir se financer par voie d'offre au public d'instruments financiers. En outre, la mise en œuvre d'une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire permettrait à la Société de se libérer des contraintes réglementaires et administratives liées à l'admission de ses titres à la cote, et dès lors de réduire les coûts qui y sont associés. Une telle opération permettrait en outre de simplifier à l'avenir le fonctionnement de la Société.

Par ailleurs, à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 8 juillet 2010, les associés de CIB ont pris acte que, du fait des pertes constatées au cours de l'exercice 2009, les capitaux propres de la Société étaient devenus inférieurs à la moitié de son capital social. Ils ont également décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la Société qui est donc légalement tenue de reconstituer ses capitaux propres au plus tard au 31 décembre 2012. Conformément aux dispositions du code de commerce, cette reconstitution pourra se faire par le biais d'une réduction du capital de CIB d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. L'assemblée générale mixte des actionnaires de CIB du 19 juin 2012 a décidé, à titre extraordinaire, de confirmer qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la Société et a pris acte que cette dernière était tenue de reconstituer ses capitaux propres au plus tard le 31 décembre 2012.

Dans ces conditions, compte tenu d'une très faible liquidité du marché des titres de CIB et afin de ne pas faire subir un éventuel impact dilutif anticipé aux actionnaires minoritaires qui ne participeraient

pas aux opérations de recapitalisation de la Société, l'Initiateur propose aux actionnaires de CIB qui apporteront leurs titres à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation au prix de 7 euros par action.

Une synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre sont décrits en section 3 ci-après.

Le caractère équitable des conditions financières de l'Offre a fait l'objet d'une attestation d'équité établie par un expert indépendant, le cabinet Sorgem Evaluation, représenté par Monsieur Maurice Nussenbaum, mandaté par la Société conformément aux dispositions de l'article 261-1 II du règlement général de l'AMF. L'attestation d'équité est reproduite in extenso en section 6 du projet de note d'information conjointe.

1.3 Intentions de l'Initiateur au cours des douze prochains mois

Stratégie de poursuite de l'activité

L'Initiateur n'entend pas, à ce jour, modifier la stratégie et/ou la politique industrielle, commerciale, sociale et financière de la Société au cours des douze prochains mois.

La Société n'employant pas de salariés, l'Offre n'aura aucune incidence sur la politique de CIB en matière d'emploi.

Comme indiqué à la section 1.2 ci-dessus, conformément aux dispositions du code de commerce, la Société est tenue de reconstituer ses capitaux propres devenus inférieurs à la moitié de son capital social au plus tard au 31 décembre 2012.

La location de l'ensemble immobilier que la Société détient au travers de ses filiales sera déterminante pour le renouvellement ou le refinancement des emprunts bancaires au 18 décembre 2012. Néanmoins, compte tenu des marques d'intérêt et des discussions en cours pour la prise à bail de surfaces significatives dans cet ensemble immobilier, la Société est confiante quant aux perspectives de location de tout ou partie de cet ensemble immobilier au cours du dernier trimestre 2012 à des niveaux de prix en ligne avec les valeurs retenues dans la dernière expertise réalisée par CBRE, expert indépendant.

Par ailleurs, la cession de cet ensemble immobilier est envisagée dans l'hypothèse où des opportunités se présenteraient.

Composition des organes sociaux et de direction et statuts juridique de la Société

L'Offre ne devrait pas avoir d'incidence sur la composition des organes sociaux et de direction de CIB.

Politique de distribution de dividendes de la Société

La politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre dépendra principalement des résultats dégagés par la Société, de sa situation financière et de sa politique d'investissement.

Perspective ou non d'une fusion

Il n'est pas envisagé à ce jour que la Société soit partie à une opération de fusion au cours des douze prochains mois.

Synergies

Hormis l'économie de coûts liés à la radiation des actions de la Société du marché NYSE Euronext Paris à l'issue du Retrait Obligatoire, l'Initiateur et la Société n'anticipent aucune synergie significative de coûts ni de revenus, dont la matérialisation serait identifiable ou chiffrable à la date du dépôt du projet d'Offre.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application des dispositions des articles 231-13, 236-3 et suivants et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, Oddo Corporate Finance, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé auprès de l'AMF le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire portant sur la totalité des actions CIB non encore détenues à ce jour par Orion Immobilien Christine.

En conséquence, l'Initiateur s'engage irrévocablement auprès des actionnaires de CIB à acquérir, au prix de 7 euros par action, toutes les actions CIB qui lui seront présentées dans le cadre de l'Offre Publique de Retrait pendant une période de 10 jours de négociation.

2.2 Nombre d'actions de la Société susceptibles d'être apportées à l'offre

Orion Immobilien Christine détient, à la date du projet de note d'information conjointe, 2.146.371 actions CIB représentant autant de droits de vote, soit environ 98,11% du capital et environ 98,08% des droits de vote de la Société, sur la base d'un nombre total de 2.187.686 actions et de 2.188.437 droits de vote CIB calculés en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

L'Offre porte donc sur l'intégralité des actions CIB émises à l'exception des actions CIB détenues par Orion Immobilien Christine, soit 41.315 actions représentant 42.066 droits de vote, soit environ 1,89% du capital et environ 1,92% des droits de vote de la Société.

A la date du projet de note d'information conjointe, à l'exception des actions mentionnées ci-dessus, il n'existe aucun droit ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

2.3 Modalités de l'Offre

2.3.1 L'Offre Publique de Retrait

Le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 18 septembre 2012. Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org) sous le numéro D&I 212C1198.

L'AMF publiera sur son site Internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Cette décision de conformité emportera visa de la présente note d'information.

La note d'information conjointe ainsi visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur et de la Société seront disponibles sur les sites Internet de l'AMF et de CIB et seront mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Des exemplaires de ces documents seront également disponibles gratuitement au siège de CIB et auprès de Oddo Corporate Finance. Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié conjointement par l'Initiateur et CIB.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre et en accord avec la réglementation applicable, l'AMF publiera un avis d'ouverture de l'Offre Publique de Retrait et Euronext Paris S.A. publiera, dans un avis, le calendrier et les modalités de l'Offre Publique de Retrait ainsi que les conditions de mise en œuvre du Retrait Obligatoire, et notamment la date de sa prise d'effet.

L'Offre Publique de Retrait sera ouverte pendant une période de dix (10) jours de négociation.

Les actions CIB inscrites au nominatif pur dans les registres de la Société devront être converties au nominatif administré pour être apportées à l'Offre, à moins que leurs titulaires ne demandent la conversion au porteur, auquel cas ces actions perdront les avantages attachés à la forme nominative. En conséquence, pour répondre à l'Offre, les détenteurs d'actions inscrites au nominatif pur dans les registres de la Société devront demander à CACEIS Corporate Trust – Service Relation Investisseurs –

14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 dans les meilleurs délais la conversion de leurs actions au nominatif administré ou au porteur.

Les actions CIB apportées à l'Offre Publique de Retrait devront être libres de tout gage, nantissement ou restriction de quelque nature que ce soit au libre transfert de leur propriété. Orion Immobilien Christine se réserve le droit d'écarter tous les titres apportés qui ne répondraient pas à cette condition.

Les actionnaires de CIB qui souhaiteraient apporter leurs actions dans les conditions proposées dans le cadre de l'Offre Publique de Retrait devront remettre à leur intermédiaire financier dépositaire de leurs actions (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) un ordre de vente irrévocable, en utilisant le modèle mis à leur disposition par ce dernier, au plus tard le jour de la clôture de l'Offre Publique de Retrait.

L'Offre Publique de Retrait s'effectuant par achats sur le marché, le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, trois jours de bourse après chaque négociation. Le membre du marché acheteur agissant pour le compte de l'Initiateur sera Oddo Corporate Finance. Les frais de négociation resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs dans le cadre de l'Offre Publique de Retrait, étant précisé que l'indemnisation versée dans le cadre du Retrait Obligatoire est, pour sa part, nette de tous frais.

2.3.2 Le Retrait Obligatoire

Conformément aux dispositions des articles 237-1 et 237-10 du règlement général de l'AMF, les actions CIB qui n'auront pas été présentées à l'Offre Publique de Retrait, seront transférées à l'Initiateur moyennant une indemnisation d'un montant égal au prix de l'Offre, soit 7 euros par action CIB, net de tous frais, à compter du jour de négociation suivant la clôture de l'Offre Publique de Retrait.

Le montant de l'indemnisation a d'ores et déjà été versé sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès de Oddo Corporate Finance, centralisateur des opérations d'indemnisation.

Un avis informant le public du Retrait Obligatoire sera publié par l'Initiateur dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société en application de l'article 237-3 du règlement général de l'AMF.

Euroclear France clôturera le code ISIN FR0000036725 des actions CIB ainsi que les comptes des affiliés et délivrera à ces derniers des attestations du solde de leur compte en actions CIB. Oddo Corporate Finance, centralisateur des opérations d'indemnisation, sur présentation des attestations délivrées par Euroclear France, créditera les établissements dépositaires teneurs de comptes du montant de l'indemnisation, à charge pour ces derniers de créditer les comptes des détenteurs des actions CIB de l'indemnité leur revenant. Conformément à l'article 237-6 du règlement général de l'AMF, les fonds non affectés correspondant à l'indemnisation des titres dont les ayants droit sont restés inconnus, seront conservés par Oddo Corporate Finance pendant une durée de 10 ans à compter de la date de Retrait Obligatoire et versés à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'Etat.

Les actions CIB seront radiées du Compartiment C du marché réglementé NYSE Euronext à Paris à compter du jour où le Retrait Obligatoire sera effectif.

2.4 Calendrier indicatif de l'Offre

18 septembre 2012	Dépôt par Oddo Corporate Finance du projet d'Offre auprès de l'AMF Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de CIB (www.cibet.fr) du projet de note d'information conjointe
19 septembre 2012	Publication par l'Initiateur et CIB d'un communiqué de presse conjoint annonçant le dépôt du projet de note d'information conjointe
2 octobre 2012	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information conjointe Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de CIB (www.cibet.fr) de la note d'information conjointe visée par l'AMF
3 octobre 2012	Dépôt et mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de CIB (www.cibet.fr) des documents relatifs aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Orion Immobilien Christine et de CIB
4 octobre 2012	Diffusion du communiqué conjoint relatif aux modalités de mise à disposition de la note d'information et des documents relatifs aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Orion Immobilien Christine et de CIB
5 octobre 2012	Ouverture de l'Offre Publique de Retrait
18 octobre 2012	Clôture de l'Offre Publique de Retrait
19 octobre 2012	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre Publique de Retrait entraînant le Retrait Obligatoire
A partir du 19 octobre 2012	Mise en œuvre du Retrait Obligatoire Radiation des actions CIB du marché NYSE Euronext Paris

2.5 Coûts et financement de l'Offre Publique de Retrait et de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire

Le montant maximum de l'Offre (hors frais liés à l'opération) est de 289.205 euros, correspondant à l'acquisition de 41.315 actions CIB au prix unitaire de 7 euros, étant précisé que la totalité des actions CIB apportées à l'Offre Publique de Retrait ou transférées dans le cadre du Retrait Obligatoire seront acquises par l'Initiateur.

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés dans le cadre de l'Offre et du Retrait Obligatoire par l'Initiateur, y compris les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques et comptables ainsi que les frais de publicité, est estimé à environ 300.000 euros (hors taxes).

Le coût total maximum de l'Offre est ainsi estimé à environ 600.000 euros et sera financé par Orion Immobilien Christine par prélèvement sur sa trésorerie disponible.

Le financement de cette Offre ne devrait pas avoir d'incidence sur les actifs, l'activité ou les résultats de l'Initiateur.

2.6 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

L'Offre et le présent communiqué n'ont fait l'objet d'aucune formalité, d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France. Les titulaires d'actions CIB en dehors de France peuvent participer à l'Offre si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet. La publication et la diffusion du projet de note d'information ou du présent communiqué, l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des actions CIB peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions.

Une description détaillée des restrictions concernant l'Offre à l'étranger figure à la section 3.6 du projet de note d'information conjointe.

3. SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

L'appréciation du prix de l'Offre a été effectuée sur la base d'une approche multicritères reposant sur des méthodes et références d'évaluation usuelles et appropriées. Les conclusions de cette analyse, établie par Oddo Corporate Finance, sont reproduites ci-après.

Méthodes retenues	Valeur par action CIB induite (€)		Prime induite par le Prix de l'Offre (%)	
	Min	Max	Min	Max
ANR				
Sans reconstitution des capitaux propres	(8.0)	(3.0)	ns	ns
Avec reconstitution des capitaux propres				
Scénario 1	2.8	4.2	146.6%	65.1%
Scénario 2	0.4	0.5	1 755%	1 455%
Transactions récentes sur le capital	5.80		20.7%	
Analyse du cours de bourse (à titre indicatif)				
Cours au 11 septembre 2012	5.80		20.7%	
CMP 20 jours*	6.29		11.2%	
CMP 60 jours*	6.31		11.0%	
CMP 120 jours*	6.32		10.7%	
CMP 250 jours*	6.79		3.1%	

Note : * Nous entendons par jour de bourse un jour où le titre peut être négocié, qu'il le soit ou non

4. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

Conformément aux dispositions des articles 261-1 II et suivants du règlement général de l'AMF, CIB a mandaté le cabinet Sorgem Evaluation, représenté par Monsieur Maurice Nussenbaum, en qualité d'expert indépendant aux fins d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre.

L'expert indépendant a confirmé que le prix de 7 euros par action CIB que l'Initiateur propose est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de la société CIB dans le cadre de l'Offre Publique de Retrait ainsi que dans le cadre du Retrait Obligatoire.

La conclusion de l'expert indépendant est reproduite ci-après :

« Nous concluons que le prix de 7,00 € par action CIB dans le cadre de l'Offre et du prochain retrait obligatoire est équitable pour les actionnaires de CIB. »

5. AVIS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE CIB

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, le conseil de surveillance de CIB s'est réuni le 17 septembre 2012, afin d'examiner le projet d'Offre et de rendre un avis motivé sur l'intérêt qu'elle représente ainsi que ses conséquences pour la Société et ses actionnaires. Monsieur Marc Angelier, Président du Conseil, Monsieur Olivier de Nervaux, représentant d'Orion Immobilien Christine et Monsieur Van Stults ont participé à la réunion du Conseil. Madame Pia Housse et Monsieur Bruce Bossom étaient absents. L'avis a été rendu à l'unanimité des membres présents ou représentés et aucune opinion divergente n'a été formulée.

Le texte de cet avis est reproduit ci-après :

«Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, connaissance prise (i) du projet de note d'information conjointe relatif à l'OPR-RO contenant notamment une synthèse des travaux d'évaluation menées par Oddo Corporate Finance et le rapport du cabinet Sorgem Evaluation, expert indépendant, (ii) des Documents Autres Informations et (iii) du projet de communiqué de presse conjoint ayant pour objet d'annoncer le dépôt de l'OPR-RO auprès de l'AMF :

- relève que le prix offert aux actionnaires minoritaires dans le cadre de l'OPR-RO fait globalement apparaître des niveaux de primes significatifs au regard des paramètres extériorisés par les méthodes d'évaluation retenues dans le rapport d'évaluation préparé par Oddo Corporate Finance ;*
- prend acte que l'expert indépendant, le cabinet Sorgem Evaluation, a conclu au caractère équitable du prix offert aux actionnaires minoritaires dans le cadre de l'OPR-RO ;*
- prend acte des intentions d'Orion Immobilien Christine notamment au regard de la stratégie de poursuite de l'activité de la Société ;*
- décide d'approuver le projet d'OPR-RO ainsi que les termes du projet de note d'information conjointe, des Documents Autres Informations et du projet de communiqué de presse conjoint ayant pour objet d'annoncer le dépôt de l'OPR-RO auprès de l'AMF ;*
- décide d'émettre un avis favorable sur le projet d'OPR-RO qu'il considère conforme aux intérêts de la Société ainsi qu'à ceux de ses actionnaires en ce qu'elle représente pour ces derniers une opportunité de bénéficier d'une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation dans la Société dans des conditions financières jugées équitables par l'expert indépendant ;*
- décide de recommander aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'offre publique de retrait étant précisé que leurs actions seront en toute hypothèse transférées à Orion Immobilien Christine dans le cadre du retrait obligatoire, moyennant une indemnisation identique au prix de l'offre publique de retrait, soit 7 euros par action CIB, nets de tous frais. »*

A propos de C.I.B. - COMPAGNIE IMMOBILIERE BETELGEUSE

CIB est une société dont les actions sont cotées sur le compartiment C du marché réglementé NYSE Euronext Paris. - ISIN FR0000036725.

Contact

Monsieur Aref LAHHAM, représentant légal de CIB MANAGEMENT SAS, associé commandité gérant de CIB

Bâtiment Monceau 31, rue de Berri 75008 PARIS
Téléphone: +33 1 53 96 50 70
